Règlement ministériel du 8 juillet 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR130 entre Bourglinster et Altlinster à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR130 entre Bourglinster et Altlinster;

Arrête:

Art.1er.- Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au CR130 (PK 1.956 – 2.275) entre Bourglinster et Altlinster, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

- **Art.2.-** Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la manifestation, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.
- **Art.3.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.
- **Art.4.-** Le présent règlement prend effet le 21 juillet 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 8 juillet 2013 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures